

PAR COURRIEL

Rimouski, le 2 juillet 2015

N/Réf. : 7610-01-01-0406700

N/Doc. : 401266575

**Objet : Avis au dossier
Les Pavages des Monts inc.
Lot 5 443 821 à Lac-au-Saumon**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 30 juin 2015, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité ayant pour objet l'usine de béton bitumineux, daté du 27 novembre 2012, 2 pages;
2. Avis de non-conformité ayant pour objet l'exploitation d'une usine de béton bitumineux et l'entreposage permanent de résidus d'asphalte, daté du 7 novembre 2014, 2 pages;
3. Lettre ayant pour objet l'exploitation d'une usine de béton bitumineux et l'entreposage permanent de résidus d'asphalte, datée du 4 février 2015, 2 pages.

...2

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués, et ce, en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès [...], nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles de loi précités.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au 418 727-3511, poste 286.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La répondante régionale de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ PAR :

MJL/mjl

Marie-Josée Lavoie
Technicienne en administration

p. j.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: 418 528-7741 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: 514 873-4196 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: 514 844-6170

b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., c. A-2.1

Dernière modification : 14 septembre 2007

À jour au 1^{er} décembre 2014

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AUX DROITS D'ACCÈS

Secret industriel
d'un tiers **23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23

Renseignements
d'un tiers **24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24

Rimouski, le 27 novembre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9156-8444 Québec inc.
1825, avenue du Phare Ouest, C. P. 160
Matane (Québec) G4W 3N1

N/Réf. : 7610-01-01-0406700
400987083

Objet : Usine de béton bitumineux (usine mobile, Articles 23 et 24
Lot 3 413 602, cadastre du Québec, Lac-au-Saumon

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 12 novembre 2012 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir érigé une usine de béton bitumineux sans avoir obtenu du ministre un certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la Loi.
Règlement sur les usines de béton bitumineux, article 4
- Avoir fait une chose sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir érigé une usine de béton bitumineux.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.


...2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Èva Deschênes au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 282.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

MB/ÈD/lb



Marco Bossé
Chef du contrôle industriel
et de la qualité de l'eau

Rimouski, le 7 novembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9156-8444 Québec inc.
Case postale 160
Matane (Québec) G4W 3N1

N/Réf. : 7610-01-01-0406700
401192221

Objet : Exploitation d'une usine de béton bitumineux et entreposage permanent de résidus d'asphalte - Lot 3 413 602, cadastre du Québec, municipalité de Lac-au-Saumon

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 8 septembre 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 1^{er} mars 2013 pour l'exploitation d'une usine de béton bitumineux et entreposage permanent de résidus d'asphalte, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, à savoir :
 - ne pas avoir aménagé l'aire d'aspersion des bennes de camions comme prévu;
 - avoir entreposé les résidus de béton bitumineux autorisés en dehors de l'aire autorisée;
 - ne pas avoir disposé des poussières résiduelles du dépoussiéreur de l'usine comme prévu.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Avoir déposé ou permis le dépôt de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement, à savoir avoir déposé les poussières résiduelles du dépoussiéreur de l'usine dans un talus et un fossé.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

...2

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir entreposé des résidus de béton bitumineux au-delà de la capacité autorisée.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.


De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le **5 décembre 2014** un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Èva Deschênes au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 282 ou à l'adresse courriel eva.deschenes@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SL/ED/lb


Sylvain Leclerc
Chef du contrôle industriel

p. j. Renforcement de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements



Rimouski, le 4 février 2015

9156-8444 Québec inc.
Les Pavages des Monts
Case postale 157
Matane (Québec) G4W 3N1

N/Réf. : 7610-01-01-0406700
401219772

Objet : Exploitation d'une usine de béton bitumineux et entreposage permanent de résidus d'asphalte - Lot 3 413 602, cadastre du Québec, municipalité de Lac-au-Saumon

Mesdames,
Messieurs,

La présente fait suite à la lettre du 3 décembre 2014 de **Articles 23 et 24** en réponse à l'avis de non-conformité du 7 novembre 2014 concernant l'objet ci-dessus mentionné.

Nous prenons note que l'aire d'aspersion des bennes de camions sera aménagée de façon à ce qu'elle soit conforme au certificat d'autorisation du 1^{er} mars 2013, et ce, avant le début de la production de béton bitumineux au printemps 2015.

En ce qui a trait aux activités supplémentaires d'entreposage de résidus d'asphalte, nous vous informons que vos commentaires portant sur l'application des articles 31.51 et 31.53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) ont été soumis à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise, qui en assurera le suivi dans le cadre de l'analyse de votre demande de certificat d'autorisation.

Quant aux poussières récupérées par le dépoussiéreur, leur gestion est assujettie aux exigences prévues à l'article 23 du Règlement sur les usines de béton bitumineux, mais elle l'est également aux conditions du certificat d'autorisation délivré le 1^{er} mars 2013. À cet effet, les poussières doivent donc être, soit réintroduites dans le procédé de

...2

concassage d'une carrière autorisée, soit placées en remblai dans l'aire d'exploitation d'une carrière autorisée, soit placées en remblai sur le site de l'usine de béton bitumineux, tel que délimité et autorisé par le certificat d'autorisation du 1^{er} mars 2013. Si un autre mode de gestion des poussières est prévu, celui-ci devra être préalablement autorisé et devra donc faire l'objet d'une demande de modification du certificat d'autorisation concerné.


En terminant, nous vous rappelons que les obligations légales et réglementaires continuent de s'appliquer, même lorsque des démarches correctives sont en cours. Par conséquent, d'ici à ce que les correctifs aient été apportés, tout autre constat de manquement pourrait vous être signifié et faire l'objet de sanctions en vertu de la LQE ou de ses règlements.

Nous vous rappelons également qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Èva Deschênes au 418 727-3511; poste 282.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

SL/ÈD/lb


Sylvain Leclerc
Chef du contrôle industriel